

(1)

(N° 139.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 AVRIL 1866

Légalisation, par les juges de paix, des signatures des notaires et des officiers de l'état civil ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. ORTS.

MESSIEURS,

La Chambre a renvoyé à l'examen de la commission spéciale d'organisation judiciaire, le projet de loi déposé par M. le Ministre de la Justice en séance du 18 avril 1866.

Ce projet a pour but d'autoriser les juges de paix des cantons, autres que ceux dont le chef-lieu est en même temps le siège du tribunal civil d'arrondissement, à légaliser les signatures des officiers de l'état civil et des notaires de leurs ressorts.

Aujourd'hui l'obligation de recourir toujours à cet effet au président du tribunal entraîne des frais de déplacement et des retards préjudiciables aux communes éloignées du chef-lieu.

Déjà la France a modifié dans le sens du projet actuel la législation existante chez elle, et cette amélioration a été favorablement accueillie par les justiciables de ce pays. L'art. 1^{er} de la proposition du Gouvernement consacre le principe de l'innovation. Les art. 2 et 3 renferment des mesures d'exécution indispensables.

Aucun de ces articles n'a donné lieu, au sein de la commission, à la moindre observation critique.

Elle en propose, à l'unanimité des membres présents, l'adoption par la Chambre.

Le Président-Rapporteur,

Aug. ORTS.

(1) Projet de loi, n° 126.

(2) La commission était composée de MM. ORTS, président, NOTHOMB, E. VANDENPEEREDOOM, DE THIEUX, DE VRIÈRE, PIRMEZ, DUPONT, BOUVIER-EVENEPOEL et MONCHEUR.